

GE_GERICHTE A/750/2013 vom 9. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_750_2013

FR: GE_GERICHTE A/750/2013 du 9 août 2013

IT: GE_GERICHTE A/750/2013 del 9 agosto 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 09.08.2013
A/750/2013

A/750/2013 ATA/499/2013 du 09.08.2013 sur JTAPI/612/2013 (PE) , IRRECEVABLE
Recours TF déposé le 31.08.2013, rendu le 02.09.2013, IRRECEVABLE, 2C_759/2013
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/750/2013 - PE
ATA/499/2013 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 9 août 2013 dans
la cause Monsieur I_____ contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION
_____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du
28 mai 2013 (JTAPI/612/2013) Considérant que : le 27 juin 2013, Monsieur I_____ a
interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la
chambre administrative), contre le jugement rendu le 28 mai 2013 par le Tribunal
administratif de première instance (ci-après : TAPI), lequel a rejeté son recours confirmant
ainsi la décision prise le 19 février 2013 par l'office cantonal de la population (ci-après :
OCP) de refuser l'autorisation de séjour de l'intéressé ; que par lettre datée du 28 juin 2013,
envoyée sous pli simple à M. I_____, la chambre de céans l'a prié de verser d'ici le 28
juillet 2013 une avance de frais de CHF 400.- au moyen du bulletin de versement joint à
cette missive. Si cette somme n'était pas payée dans ce délai, son recours serait déclaré
irrecevable conformément à l'art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12
septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; qu'après vérification auprès des services financiers du
Pouvoir judiciaire (ci-après : les services financiers), il est apparu que le règlement de
l'avance de frais est parvenu aux services financier le 31 juillet 2013 ; que certes, le 28
juillet 2013 était un dimanche, de sorte qu'en application de l'art. 17 LPA ce délai était
reporté au lundi 29 juillet 2013 ; que le paiement effectué le 31 juillet 2013 l'a été au-delà
du délai impératif qui avait été fixé à M. I_____, de sorte que comme cela lui avait été
spécifié dans la lettre précitée du 28 juin 2013, le recours sera déclaré irrecevable sans
instruction préalable par application des art. 72 et 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et
conformément à sa pratique (ATA/356/2013 du 7 juin 2013), la chambre administrative
renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare
irrecevable le recours interjeté le 27 juin 2013 par Monsieur I_____ contre le jugement du
Tribunal administratif de première instance du 28 mai 2013 ; dit qu'il n'est pas perçu
d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de
la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente
décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le
Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours
doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant
ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie
postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les
pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints

à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur I_____, à l'office cantonal de la population, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Christine Ravier le juge délégué : Eliane Hurni Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.